

**Modifié et adopté par l'Assemblée générale le 10 février 2011**

## **Résolution sur les investissements de l'Association**

*Vu que* l'Association Étudiante de l'Université McGill a reçu une donation de 1,875 millions en compensation pour la part de profits que l'Association reçoit de la librairie de McGill;

*Vu qu'* en 2008, le conseil législatif a approuvé 1,8 millions du Fonds de la Réserve de Dépense de Capital pour que ce montant soit placé dans un portfolio à risques faibles;

*Vu que* la loi du Québec requiert des règlements de corporations à but non lucratif pour qu'elles reflètent leur activités, et;

*Vu que* le conseil législatif a avisé l'AEUM qu'elle doit inclure dans ses règlements l'investissement en parts dans les entités incorporée et les obligations d'état;

*Nous proposons que* l'AEUM insère les données suivantes dans ses règlements, et que l'ordre des chiffres et des lettres soit refait en conséquence.

---

### **STUDENTS' SOCIETY OF MCGILL UNIVERSITY / ASSOCIATION ÉTUDIANTE DE L'UNIVERSITÉ MCGILL (la "Corporation")**

---

Règlement 2011-1

## **Sur les investissements de l'Association**

### **GÉNÉRAL**

Par la présente, la Corporation peut opérer ses fonds. Les investissements de la Corporation seront gérés grâce à une stratégie générale de fleurissement à long-terme avec risque minimal, par la VP (Finances et opérations), en consultation avec l'inspectrice des finances et par les conseillers en investissement – le comité de révision sur l'éthique financière, le conseil législatif, et tout autre comité future pertinent- conformément aux politiques d'investissement adoptées par le conseil des directeurs.

### **INVESTISSEMENTS**

La Vice-présidente (Finances et opérations), ou une personne désignée par le conseil des directeurs, est autorisée, par la présente, à (i) acheter ou obtenir de quelque façon des parts, des fonds, des obligations d'état ou des débetures ou d'autres titres du Gouvernement du Canada, de toute province canadienne, de tout pays, de toute subdivision politique, en conséquence des obligations d'une municipalité, de parts, de valeurs mobilières, d'obligations d'états, de débetures, ou de titres autres provenant de toute compagnie ou corporation (les '**Investissements**'); (ii) recevoir et remettre les preuves énonçant que la Corporation est propriétaire des Investissements; (iii) là ou applicable, d'exercer tout droit de vote relié aux Investissements dans une manière qu'elle juge bonne, et (iv) de temps à autre, vendre, assigner, disposer de et traiter équitablement les placements et recevoir la considération de la vente en conséquence, et effectuer tout transfert ou ventes requises pour vendre ces placements, ou une portion de ceux-ci, au vendeur ou vendeurs.

Tous les placements doivent être faits au nom de la Corporation.

## **FONDS**

Le conseil des directeurs de la Corporation a le pouvoir de créer des fonds dans lesquels le capital et les intérêts sont disponibles afin de promouvoir les intérêts de la Corporation en accord avec ce que prescrit le conseil des directeurs.